



**CIRCULAIRE N° 056 /MINFI/DGD du 13 FEV 2023**

**Précisant les modalités d'application des dispositions douanières de la loi N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023**

La présente Circulaire précise les modalités d'application des dispositions douanières de la Loi N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023. Elle s'inscrit en droite ligne des dispositions de la Circulaire du Président de la République N° 001/CAB/PRC du 23 août 2022 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 et de la Circulaire du Ministre des Finances N° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2023.

Elle s'inscrit dans un contexte marqué par les effets conjugués de la pandémie de covid-19 et de la crise russo-ukrainienne sur l'économie mondiale et le commerce international, avec pour conséquence, l'accentuation de la perturbation des chaînes logistiques internationales, la contraction des échanges, l'emballement des prix du fret maritime et des cours internationaux du pétrole ainsi que la montée de l'inflation.

Dans ce contexte, les mesures douanières de la loi de finances pour l'exercice 2023 dérivent de ladite conjoncture internationale et traduisent, d'une part la ferme volonté des pouvoirs publics d'optimiser la mobilisation des ressources budgétaires internes, au service du financement de la stratégie nationale de développement, et d'autre part de limiter les vulnérabilités nationales face aux chocs exogènes. A ce titre, lesdites mesures s'articulent autour des objectifs principaux ci-après :

- l'élargissement de l'assiette fiscale et la mise en œuvre de la politique de l'import-substitution ;
- l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires ;
- la lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites.

Sous ce rapport, les mesures douanières susvisées doivent-elles être mises en œuvre ainsi qu'il suit :



I- **DES MESURES D'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE ET DE MISE EN MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'IMPORT- SUBSTITUTION**

Au titre du renforcement de l'espace budgétaire de l'Etat, six (6) mesures douanières de la loi de finances pour l'exercice budgétaire 2023 visent l'optimisation de la collecte des ressources budgétaires internes, et pour certaines de manière concomitante, la mise en œuvre de la politique de l'import-substitution, à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'il suit :

A- **Dispositions de l'article cinquième relatives au dédouanement des marchandises acquises par voie électronique**

L'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2023 qui comporte deux alinéas, apportent trois innovations majeures en matière de dédouanement des marchandises acquises par voie électronique, à l'importation.

Premièrement, il rappelle par principe, à l'alinéa 1, que les marchandises achetées en ligne c'est-à-dire sur les plateformes de commerce sur internet, sont soumises aux mêmes obligations de dédouanement que celles acquises par tout autre moyen et importées au Cameroun, quel que soit le mode de livraison (messagerie, poste, dépôt à une adresse par un facteur ou un courtier). Il en découle que les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun sont régies par la réglementation douanière notamment le programme de vérification des importations. A ce titre, les importateurs ou leurs mandataires sont tenus, en fonction des valeurs des marchandises à importer, de lever les déclarations d'importation (DI) en vue de l'obtention du rapport sur la valeur et le classement tarifaire (RVC), le cas échéant. Ils doivent ensuite prendre l'attache du bureau des douanes territorialement compétent pour valider la déclaration en détail subséquente et acquitter les droits et taxes de douane, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Deuxièmement, l'alinéa 2 dudit article apporte une dérogation au principe posé à l'alinéa 1 en habilitant les personnes morales qui font du commerce électronique leur profession, à effectuer directement les formalités de dédouanement des marchandises achetées en ligne pour le compte de leurs clients. Toutefois, les professionnels du commerce en ligne concernés ne peuvent être admis à diligenter lesdites formalités de dédouanement qu'à condition d'avoir signé au préalable un protocole d'accord avec l'Administration des Douanes, conformément aux dispositions de l'article deuxième alinéa 21 de la loi de finances pour l'exercice 2018.



Troisièmement, et pour des besoins de facilitation du commerce en ligne, ledit article habilite l'Administration des Douanes et les professionnels du commerce en ligne à fixer clairement, dans le cadre du protocole d'accord y afférent, l'ensemble des modalités de dédouanement des marchandises destinées aux tiers, y compris le régime de taxation. A ce titre, il peut y être défini de façon consensuelle, un régime de modulation des droits et taxes de douane dus sur la base des pratiques forfaitaires pour les *munities* conformément aux dispositions du Code des Douanes CEMAC et de l'Acte 2-66/CD.-99 du 10 mars 1966 fixant les conditions de dédouanement des envois postaux, des colis postaux et des importations frontalières dans l'UDEAC et ses modificatifs subséquents, ou de la « côte mal taillée », en application des dispositions de l'Acte N° 7/66-CD du 10 mars 1966 et de l'Acte N° 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 portant adoption de la réglementation sur l'évaluation en douane en UDEAC.

Cette définition en amont des méthodes de détermination des droits et taxes de douane a pour objectif de permettre aux professionnels du commerce électronique de les intégrer directement dans le montant total des articles affichés en ligne, afin de les livrer à l'acheteur déjà dédouanés. Lors des ventes en ligne, les droits et taxes de douane ainsi intégrés dans les prix affichés sont prélevés et reversés à l'Administration des Douanes à la diligence des professionnels du commerce électronique concerné, conformément aux stipulations du protocole d'accord y afférent.

#### **B- Dispositions de l'article sixième relatives aux modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques**

L'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2023 apporte des aménagements aux dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 relatives aux modalités spécifiques de dédouanement des téléphones, tablettes et terminaux numériques. A ce titre, cet article :

1) supprime la possibilité d'importer les téléphones portables, tablettes et terminaux numériques en suspension des droits et taxes de douane tel que prévue à l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 susvisée et rappelle l'obligation à la charge des importateurs de les déclarer et à payer les droits et taxes de douane dus lors du franchissement de la frontière ;



2) oblige les importateurs à indiquer dans les déclarations en détail levées en couverture des téléphones portables, tablettes et terminaux mobiles importés, les éléments d'identification desdits biens, notamment la marque, le type et en particulier le numéro IMEI (*International Mobile Equipment Identity* en anglais ou Identité Internationale d'Équipement Mobile en français) qui constitue la référence d'immatriculation d'un équipement mobile permettant aux opérateurs de téléphonie de le reconnaître et de lui accorder ou non l'accès à leur réseau de télécommunication ;

3) offre à l'importateur la possibilité d'acquitter directement les droits et taxes de douane dus au titre de l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques importés par tous les moyens de paiement autorisés par la réglementation en vigueur ;

4) impose à l'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant, de communiquer aux sociétés locales de téléphonie, par voie numérique la base de données des téléphones portables, tablettes et terminaux mobiles importés et déclarés en douane, afin de leur permettre de configurer leurs systèmes de manière à empêcher toute connexion aux réseaux respectifs, d'équipements non répertoriés en douane, à l'exclusion de ceux utilisés provisoirement par les touristes et les visiteurs en cours séjour au Cameroun ;

5) prévoit un abattement de 50% sur la valeur imposable des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques importés pour une période de vingt-quatre mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

6) consacre une amnistie fiscale en faveur des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques ayant déjà été connectés à un réseau de téléphonie local avant la date de mise en œuvre effective au nouveau dispositif.

Les modalités complémentaires de mise en œuvre de cet article seront fixées, en tant que de besoin, par d'autres textes particuliers.

**C- Des dispositions de l'article septième relatives aux modalités de collecte et de recouvrement des droits et taxes de douane dans le cadre de l'exécution des marchés publics**

Cet article opère une refonte totale du régime de taxation douanière des marchandises importées dans le cadre de l'exécution des marchés publics au Cameroun. A ce titre, il rappelle les principes de base de la taxation douanière, indique les régimes douaniers applicables et fixe les règles de paiement des droits et taxes de douane.



## **1) Les principes de taxation douanière des marchandises destinées à l'exécution des marchés publics**

En premier lieu, l'article septième de la loi de finances 2023 énonce quatre principes fondamentaux de taxation des marchandises destinées à l'exécution des marchés publics :

a) Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises et soumis aux droits et taxes de douane prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment le droit de douane et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), y compris les redevances pour services rendus ;

b) Les marchés publics conclus hors taxes ne sont pas opposables aux administrations des douanes et des impôts ;

c) Lors de la conclusion des marchés publics, les maîtres- d'ouvrage sont tenus de veiller à ce que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué dans le contrat lorsque ceux-ci impliquent des importations ;

d) Lorsque la totalité des annuités dues au titre des biens placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale a été prise en charge par le budget de l'Etat ou d'une personne publique, leur mise à la consommation par leurs propriétaires s'effectue sur la base d'une valeur résiduelle de 20%, à la diligence du propriétaire.

## **2) Les régimes douaniers applicables**

En deuxième lieu, cet article précise les régimes douaniers applicables aux marchandises importées dans le cadre de l'exécution des marchés publics ainsi qu'il suit :

a) Le régime douanier des fournitures, matériaux et des véhicules de tourisme importés dans le cadre de l'exécution de la commande publique est celui de la mise à la consommation ;

b) Le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules utilitaires, susceptibles de réexportation, importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, est celui de l'admission temporaire spéciale.

## **3) Règles applicables en matière de paiement des droits et taxes de douane pour les marchandises destinées à l'exécution des marchés publics**

En troisième lieu, ledit article fixe les règles suivantes relatives à la prise en charge des droits et taxes de douane ainsi qu'au suivi du paiement de ceux-ci :



a) Dans le cadre des marchés publics sur **financement propre** de l'Etat ou d'une entité publique, l'adjudicataire du marché est le redevable légal des droits et taxes dus au titre des importations ;

b) Dans le cadre des marchés publics à **financement extérieur**, les maîtres- d'ouvrage sont tenus, en liaison avec l'adjudicataire et l'administration dépositaire des fonds de contrepartie le cas échéant, de prévoir dans le budget concerné, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, les couvertures budgétaires nécessaires à la prise en charge des droits et taxes de douane consécutifs aux importations dudit marché. A ce titre, l'ordonnateur des fonds de contrepartie délivre les attestations de prise en charge (APEC) des droits et taxes de douane au fur et à mesure des importations, dans la limite des crédits budgétaires relatifs au marché concerné. Après délivrance des APEC, l'ordonnateur des fonds de contrepartie est tenu de procéder à l'engagement budgétaire conséquent au fur et à mesure des importations, sur la base des déclarations en douane validées et produites par les adjudicataires du marché ;

c) Le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'un marché public impliquant des importations, est subordonné à la présentation au comptable public des quittances d'acquittement des droits et taxes de douane ou des APEC, le cas échéant. Cette mesure vise à s'assurer que les adjudicataires de la commande publique sont solvables et à jour du paiement de leurs droits et taxes de douane au même titre que le quitus douanier exigé à l'article dixième de la loi de finances pour l'exercice 2020.

#### **D- Des dispositions de l'article huitième relatives au droit d'accises à l'importation de certains biens**

Dans le *continuum* des actions entreprises aux articles sixième des lois de finances pour les exercices 2020, 2021 et 2022 en faveur de l'import- substitution, dans l'optique de limiter le recours aux importations de certains biens pour lesquels il existe des substituts sur le territoire national et en lien avec la politique d'élargissement de l'assiette fiscale, l'article huitième de la loi de finances pour l'exercice 2023 relève les taux du droit d'accises *ad valorem* applicables sur certains biens importés autant qu'il soumet d'autres nouveaux biens importés audit impôt, ainsi qu'il suit :



## 1) Relèvement du taux du droit d'accises applicables à certains biens importés

Désignation	Tarif douanier	Taux applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Relèvement du taux du droit d'accises de 30% à 50%</b>		
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain ; Préparations pour pipes ; Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques ; Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	2401.10.00.000 à 2404.99.00.000 ;  3824.90.00.0000 ; 8543.40.00.000 9614.00.00.000	50 %
<b>Relèvement du taux du droit d'accises de 25% à 30%</b>		
Bières de malt	2203.	30 %
Vins de raisins, Vermouths, boissons fermentées et autres mélanges de boissons fermentées ou non, à l'exclusion de l'alcool éthylique à usages médicamenteux du 22.07.10.10.000	2204.10.10.100 à 2208.90.92.000	
Eaux minérales, boissons gazeuses et bière sans alcool	2201.10.00.100 à 2202.99.00.000	
<b>Relèvement du taux du droit d'accises de 5% à 12,5%</b>		
Mayonnaise, moutarde et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés	2103.10.00.000 à 2104.20.00.000	12,5 %
Glace de consommation	2105.00.10.000 2105.00.90.000	

## 2) Soumission de nouveaux biens importés au droit d'accises *ad valorem*

Désignation	Tarif douanier	Taux du droit d'accises applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Articles et emballages en carton et en papier kraft	4819.10.00.000 à 4819.60.00.000	25 %
Papiers et ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette	4818.10.00.000 à 4818.50.00.000 ; 4818.90.00.000	



Bouchons, capsules et couvercles pour bouteilles, autres dispositifs de fermeture en plastiques et en métaux communs	3923.30.10.000	25 %
	3923.50.00.000	
	8309.10.00.000	
	8309.90.00.000	
Tubes et tuyaux et leurs accessoires, plaques, feuilles, bandes, rubans et adhésifs, même en rouleaux, en matières plastiques	3917.10.00.000	à
	3917.40.00.000 ;	
	3919.10.00.000	à
	3920.79.00.000	

### **E- Des dispositions de l'article neuvième relatives à la redevance informatique**

Le taux de la redevance de service dite « redevance informatique » de 0,45% de la valeur imposable des marchandises, instituée à l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2003, est relevé à 1% pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, ce prélèvement est plafonné à 15 000 F CFA par déclaration à l'exportation.

Le produit de ladite redevance est affecté ainsi qu'il suit :

- 75 % au profit du budget de l'Etat ;
- 25 % pour le développement des technologies de l'information et de la communication, des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.

### **F- Dispositions de l'article dixième relatives à la taxation à l'exportation**

Dans l'optique d'adapter la taxation à l'exportation au niveau de transformation des matières premières locales afin d'accroître la valeur ajoutée d'une part, et afin d'encourager les déclarations spontanées de certains biens précieux fréquemment exportés en contrebande d'autre part, l'article dixième de la loi de finances pour l'exercice 2023 qui modifie les dispositions des articles cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2020 et neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2022, apporte plusieurs changements en ce qui concerne l'imposition à l'exportation. Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, :

1) Les produits manufacturés semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 2 % de la valeur FOB (*free on board*), à l'exclusion des bois ouvrés et semi-ouvrés ;



2) L'or de la sous-position 7108.11.00.000 et le diamant des sous-positions 7102.10.00.000 à 7102.39.00.000 sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % de la valeur FOB. Pour ce qui est de l'or issu de l'exploitation artisanale semi-mécanisée, ledit droit de sortie est prélevé en nature par l'organisme mandataire sur la quote-part de 75% de la production brute de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article 28 du Code minier. Ce prélèvement est ultérieurement reversé en contre-valeur par les services du Trésor à l'Administration des Douanes sur la base de la déclaration en détail émise par le bureau compétent. Tout ou partie de pierres précieuses ayant acquitté les droits de sortie, et mis ultérieurement à la consommation nationale, est éligible au remboursement desdits droits sous forme d'avoir fiscal. En tout état de cause, l'exportation de l'or et du diamant est conditionnée à la production d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après production des justificatifs de paiement des redevances, impôts, droits et taxes de douane dus ;

3) Le taux du droit de sortie applicable aux bois en grumes, y compris les équarris, est fixé à 60 % de la valeur FOB du volume de l'essence. Ce taux s'applique également à l'entrée des bois en grumes dans les points francs industriels ;

4) Le taux du droit de sortie applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés débités des positions tarifaires 4406., 4407. et 4409. est de 15 % de la valeur FOB de l'essence. Les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis audit prélèvement ;

5) Sans préjudice des redevances applicables que l'Administration des Douanes continue de collecter au profit des organismes bénéficiaires moyennant un droit d'assiette, les fèves de cacao des sous-positions tarifaires 1801.00. 11 à 1801.0020 exportées sont soumises à un droit de sortie autonome au taux de 10 % de la valeur FOB. Ce taux est de 2 % pour les fèves de cacao exportées vers les points francs industriels ou les régimes assimilés.

Toutefois, tenant compte de la pratique des contrats de vente à terme dans cette filière, les exportateurs disposent, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 mars 2023 pour exporter la fraction des fèves de cacao en stock, couverte par des commandes déjà conclues et constatée par une mission *ad hoc* commise par le Service, sous le régime de taxation antérieur en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2023.



## **II- DES MESURES RELATIVES A L'AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES**

Les articles onzième, douzième et treizième de la loi de finances pour l'exercice 2023 qui découlent principalement des concertations avec les groupements professionnels ont pour objectifs d'améliorer le climat des affaires tant en matière de contrôles douaniers *a posteriori*, qu'en ce qui concerne l'encadrement juridique de certaines pratiques commerciales qui manquaient jusque-là des fondements légaux.

### **A- Des dispositions de l'article onzième relatives à l'intérêt de retard au paiement des droits et taxes de douane**

Cet article exclut les marchandises importées dans le cadre de l'exécution d'une commande publique dont les droits et taxes de douane sont pris en charge par l'Etat, du paiement de l'intérêt de retard prévu à l'article deuxième alinéa 9 de la loi de finances pour l'exercice 2018 qui s'applique lorsque les droits et taxes de douane ne sont pas payés dans un délai d'un mois pour compter de la date de liquidation des déclarations en détail y afférentes.

Sont en particulier concernées les marchandises importées en vue de la réalisation des marchés à financement extérieur dont la contrepartie en termes de droits et taxes de douane est assurée par l'Etat.

Il reste entendu que la suppression dudit intérêt de retard ne dispense pas l'adjudicataire et le maître d'ouvrage de l'accomplissement des diligences nécessaires pour la délivrance des Attestations de prise en charge (APEC), en vue de la couverture des droits et taxes de douane dus au titre des importations destinées à la réalisation du marché public concerné.

### **B- Dispositions de l'article douzième relatives à la prorogation exceptionnelle de la durée d'un contrôle douanier *a posteriori***

Au terme des dispositions de l'article douzième de la loi de finances pour l'exercice 2023, un contrôle *a posteriori* ne peut être prorogé par l'autorité compétente au-delà des délais réglementaires et en raison de manœuvres dilatoires du contrôlé, que si les vérificateurs qui en font la demande peuvent rapporter que :

- des demandes d'informations adressées au contrôlé en lien avec le contrôle sont restées sans effet durant la période de contrôle;



- un ou des procès-verbaux ont été dressés pour constater les manœuvres mises en œuvre par le contrôlé pour empêcher le déroulement harmonieux du contrôle dans les délais prescrits.

### **C- Des dispositions de l'article treizième relatives aux avances de fonds dans le cadre du financement anticipé des exportations**

Tirant conséquence du développement au fil du temps de la pratique dite des « préfinancements » ou des « avances de fonds » faites par des clients internationaux à leurs fournisseurs locaux en vue des exportations futures de marchandises, le législateur fixe, à travers les dispositions de l'article treizième de la loi de finances pour l'exercice 2023, un ancrage juridique pour ladite pratique, qui, dans les faits, consacre un rapatriement anticipé des recettes issues des exportations.

Aussi, ces avances de fonds ne pourront être prises en compte lors des vérifications et des comptabilisations des recettes issues des exportations faites par les administrations en charge du change que dans les conditions suivantes :

1) Les opérateurs économiques qui perçoivent par anticipation des « avances de fonds » en contrepartie des marchandises qui seront exportées ultérieurement, doivent avoir préalablement fait la déclaration auprès de l'Administration des Douanes. Cette déclaration doit expressément indiquer le client qui préfinance, la nature et les quantités de la marchandise faisant l'objet de préfinancement, la banque de domiciliation anticipée de la déclaration, la déclaration d'exportation levée à cet effet ;

2) Les avances de fonds concernées doivent avoir été préalablement domiciliées auprès d'un intermédiaire agréé, sur la base du contrat de vente et d'une déclaration d'exportation délivrée par l'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant.

Il reste entendu qu'au terme des opérations, le bénéficiaire des préfinancements susvisés est tenu d'adresser un rapport établissant la réconciliation entre les fonds reçus de son client étranger et les exportations effectives à destination de celui-ci.

Les modalités complémentaires d'application des dispositions de cet article sont fixées en tant que de besoin par d'autres textes particuliers.



### III- DES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE COMMERCIALE ET DOUANIÈRE, ET LES TRAFICS ILLICITES

Elles portent sur l'aménagement d'outils modernes d'optimisation de la surveillance douanière, l'amélioration de la documentation nécessaire pour les contrôles douaniers et le renforcement du dispositif répressif de certains manquements à la réglementation douanière.

#### A- Des dispositions de l'article quatorzième relatives à la déclaration la politique des prix de transferts

1) L'article quatorzième de la loi de finances pour l'exercice 2023 oblige les entreprises ou groupes d'entreprises qui pratiquent la « politique des prix de transferts » en leur sein à transmettre toute la documentation y afférente à l'Administration des Douanes au plus tard le 31 mars de chaque année, lorsque celle-ci porte sur des échanges transfrontaliers des biens et services. Celle-ci, élaborée suivant la Décision N°0005/MINFI/DGI/LRI/L du 04 janvier 2023 fixant le contenu et le format de la documentation des prix de transfert, est transmise par correspondance confidentielle au Directeur Général des Douanes.

2) La non transmission desdites informations sur « la politique des prix de transferts » est assimilée à l'infraction de refus de communication des pièces prévue à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des suites contentieuses qui pourront résulter de l'exploitation ultérieure de ladite documentation.

3) En rappel et en droite ligne des dispositions de l'article dixième de la loi de finances pour l'exercice 2019 et sa Circulaire d'application N° 019/MINFI/DGD du 14 janvier 2019, « les prix de transfert » renvoient à la politique de fixation, d'analyse et d'ajustement des prix pratiqués lors de la cession des biens et services entre entités juridiques liées et implantées dans plusieurs pays ou faisant partie du même groupe. Lorsqu'il ressort des éléments comptables et financiers que les prix pratiqués par « **les sociétés liées** » au sens des dispositions de l'article 28 du Code des Douanes CEMAC ou « **appartenant au même groupe** » n'intègrent pas tous les coûts inhérents à une vente normale dans les conditions de pleine concurrence, ou lorsqu'il ressort de ces éléments qu'elles minorent les valeurs ou les manipulent à d'autres fins notamment fiscales, l'Administration des Douanes est habilitée, tant dans les contrôles de première ligne que lors des contrôles *a posteriori*, à réintégrer les coûts induits de ce procédé dans la valeur en douane ou à apporter les ajustements nécessaires conformément à la législation douanière.



En tout état de cause, le *Guide sur l'évaluation en douane et les prix de transfert* (édition 2018) de l'Organisation Mondiale des Douanes et ses mises à jour éventuelles (disponible au lien <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/key-issues/revenue-package/guide-evaluation-en-douane-prix-de-transfert.pdf?la=fr>) ainsi que la Déclaration de politique générale de la Chambre de Commerce Internationale sur *les prix de transfert et la valeur en douane de 2015* (disponible sur le lien [https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2015/04/DC3A9claration-de-politique\\_gC3A9nC3A9rale-d-ICC-E28093-Prix-de-transfert-et-C3A9valuation-en-douane-E28093-2015.pdf](https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2015/04/DC3A9claration-de-politique_gC3A9nC3A9rale-d-ICC-E28093-Prix-de-transfert-et-C3A9valuation-en-douane-E28093-2015.pdf)) constituent des instruments de référence sur la question des prix de transferts en matière douanière.

**B- Des dispositions de l'article quinzisième relatives à la sanction des transferts frauduleux de fonds sans contrepartie en termes d'importation effective des biens et services y afférents dans le cadre du commerce extérieur**

Dans le cadre de la lutte contre les transferts illicites de fonds vers l'étranger sous le couvert des acquisitions de marchandises, l'article quinzisième de la loi de finances pour l'exercice 2023 qui modifie les dispositions de l'article vingt-sixième de la loi de finances pour l'exercice 2019, interdit formellement les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans les délais contractuels dans le cadre du commerce extérieur. En rappel, cette interdiction ne visait dans la loi de finances pour l'exercice 2019 susvisée que le transfert de fonds sans contrepartie à travers « l'utilisation des entités inopérantes ou fictives ».

Cette interdiction est désormais étendue à toutes les entités pour autant qu'elles aient transféré des fonds ou reçu des fonds dans la cadre du commerce extérieur sans importation ou exportation effective de marchandises en contrepartie.

La violation de cette interdiction est assimilée à l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration suivant le cas, et sanctionnée conformément à la législation douanière vigueur.

Toutefois, les opérateurs économiques qui souhaitent procéder au règlement à partir du Cameroun des marchandises destinées à être livrées directement à des clients domiciliés hors du territoire national dans le cadre de la pratique dite « de commerce triangulaire » doivent solliciter l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.



Dans ce cas, la demande adressée au Directeur Général des Douanes à cet effet doit comporter les pièces ci-après :

- la facture proforma du fournisseur de marchandises à l'étranger destinataire des fonds à transférer, indiquant la devise, le montant, la nature et la quantité des marchandises concernées ;
- la preuve de la détention d'un compte bancaire dans la banque projetée pour la domiciliation de l'opération envisagée ;
- la facture proforma du client étranger destinataire directe des marchandises expédiées, indiquant la devise, le montant, la nature et la quantité des marchandises concernées.

En cas d'autorisation, ladite opération qui se fait sous le couvert d'une garantie et constitue à ce titre une soumission douanière au sens du Code des Douanes CEMAC, doit donner lieu dans un délai n'excédant pas trois mois, à un rapport adressé au Directeur Général des Douanes établissant l'apurement des transferts de fonds par les déclarations en détail à l'exportation levées par son fournisseur et celles de mise à la consommation du pays de destination validées à la diligence de son client étranger. La non- production dudit rapport dans les délais est assimilée à l'infraction de refus de communication de pièces prévue et réprimée par le Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des sanctions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

### **C- Des dispositions de l'article seizième relatives à l'utilisation des moyens technique, aérien et naval pour la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et autres trafics illicites**

Dans le cadre de la modernisation des instruments de lutte contre la contrebande, la contrefaçon et les autres trafics illicites dans un contexte de développement des technologies de l'information et de la communication d'une part, et d'admission de la Douane dans la Communauté nationale de défense et de sécurité d'autre part, l'article seizième pose un socle juridique qui autorise dorénavant l'Administration des Douanes à utiliser les dispositifs techniques numériques pour le contrôle du statut douanier des marchandises en circulation ou en détention dans le rayon des douanes ainsi que des équipements, appareils de navigation et de surveillance maritime et aérienne, dans le respect des législations spécifiques en vigueur le cas échéant. A ce titre, ces nombreux dispositifs tels que l'application informatique *Cameroon Customs Monitoring System (COSMOS)*, le Système de suivi des marchandises par géolocalisation (NEXUS) et les drones pourront être valablement être utilisés comme moyens de preuve contre les contrevenants.



## **VI- Des dispositions finales**

La présente Circulaire prend effet pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023 et toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre devra m'être rapportée. *ds.*

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

### **Ampliations :**

- MINFI (ATCR)
- Chefs de Division
- Chefs de Secteur
- SGS/GUCE/CNCC/PAD/RTC
- GICAM/MECAM-ECAM/SYNDUSTRICAM/CCIMA/GEX
- GEDAC/Syndicats CDA/ASAC
- AMCHAM
- Affichage/Chronos/Archives



## ANNEXE

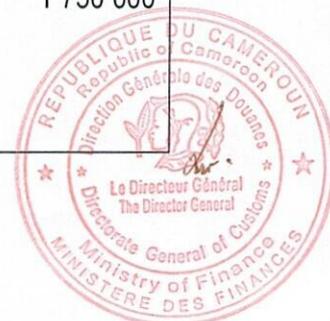
**Valeurs résiduelles applicables au cours de l'exercice budgétaire 2023 aux véhicules en cours d'usage importés, en vertu des dispositions de l'article Huitième paragraphe (d) de la loi de finances pour l'exercice 2022 (valeurs en FCFA, Free On Board (FOB))**

### I. VEHICULES DE TOURISME

Cylindrée	Type et carrosserie	Année	Valeur résiduelle (FOB)
0 – 1500 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, Coupé, Cabriolet, Multiplace, etc.)	0 – 2000	400 000
		2001 - 2004	524 000
1501 – 2000 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, Coupé, Cabriolet, Multiplace, etc.)	0 – 2000	600 000
		2001 - 2004	636 000
2001 – 2500 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, Coupé, Cabriolet, Multiplace, etc.)	0 – 2000	900 000
		2001 - 2004	1 050 000
Plus de 2500 cm <sup>3</sup>	5 places (Sedan, Break, Verso, Monospace, Coupé, Cabriolet, Multiplace, etc.)	0 – 2000	1 200 000
		2001 - 2004	1 350 000
0 – 2000 cm <sup>3</sup>	6 à 7 places (Monospace, etc.)	0 – 2000	656 000
		2001 - 2004	750 000
Plus de 2000 cm <sup>3</sup>	6 à 7 places (Monospace, etc.)	0 – 2000	1 050 000
		2001 - 2004	1 200 000
0 – 2000 cm <sup>3</sup>	SUV de ville (4X4 et 4X2)	0 – 2000	1 050 000
		2001 - 2004	1 200 000
Plus de 2000 cm <sup>3</sup>	SUV de ville (4X4 et 4X2)	0 – 2000	1 350 000
		2001 - 2004	1 800 000
0 – 2000 cm <sup>3</sup>	Minibus de 6 à 9 places	0 – 2000	1 000 000
		2001 - 2004	1 350 000
Plus de 2000 cm <sup>3</sup>	Minibus de 6 à 9 places	0 – 2000	1 000 000
		2001 - 2004	1 500 000

### II. AUTRES VEHICULES DE TOURISME

Groupe A	Année	Valeur résiduelle (FOB)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- AUDI: S3, A5, A6, TT, A4 CAB, Q7</li> <li>- BMW : X3, X5, Série 3 et 6 CC</li> <li>- LAND ROVER : RANGE ROVER</li> <li>- LEXUS : RX</li> <li>- MERCEDES : CLS, ML 250 à 400</li> <li>- MITSUBISHI : PAJERO</li> <li>- TOYOTA : LAND CRUISER PRADO</li> <li>- VOLKSWAGEN : TOUAREG</li> <li>- ETC.</li> </ul>	0 – 2001	1 100 000
	2002 - 2004	1 750 000



Groupe B	Année	Valeurs résiduelle (FOB)
- AUDI : RS4 - JAGUAR : XK8 - MERCEDES: CL Coupé, ML 500, S 500	0 – 2001	1 750 000
- TOYOTA: LAND CRUISER - VOLKSWAGEN: MULTIVAN - ETC...	2002 - 2004	2 200 000

#### Observations :

- Les véhicules de marque **Mercedes classe G**, les **véhicules de collection** et **ceux du même genre** sont évalués à l'aide des instruments d'évaluation, notamment l'Acte 3/87, les sites de cotation et les sites marchands quelle que soit l'année de première mise en circulation.
- La valeur FOB des sites marchands doit être priorisée pour des véhicules automobiles à usages spéciaux tels que les **voitures de transport spécialisées** (voitures-ambulances, voitures-corbillard), les **minibus de camping**, etc.

### III. VEHICULES UTILITAIRES LEGERS

Types	Cylindrée	Année	Valeur résiduelle (FOB)
Mono cabine Xtra cab Regular cab	0 – 2500 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 000 000
		2001 – 2004	1 350 000
		2005 – 2006	1 600 000
		2007 - 2009	2 000 000
	2501 – 3000 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 750 000
		2001 – 2004	2 000 000
		2005 – 2006	2 500 000
		2007 - 2009	3 000 000
	Plus de 3000 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	2 000 000
		2001 – 2004	2 500 000
		2005 – 2006	3 500 000
		2007 - 2009	4 500 000
Double cabine	0 – 2500 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 000 000
		2001 – 2004	1 400 000
		2005 – 2006	1 600 000
		2007 - 2009	2 200 000
	2501 – 3000 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	1 750 000
		2001 – 2004	3 000 000
		2005 – 2006	4 000 000
		2007 - 2009	5 000 000
	Plus de 3000 cm <sup>3</sup>	0 – 2000	2 000 000
		2001 – 2004	4 000 000
		2005 – 2006	5 000 000
		2007 - 2009	6 000 000



#### IV. CAMIONS

	De 5 à 9 Tonnes	De 10 à 14 Tonnes	De 15 à 19 Tonnes	De 20 à 25 Tonnes	De 26 à 30 Tonnes	De 31 à 35 Tonnes	De 36 à 40 Tonnes	Plus de 40 Tonnes
2008-2009	3 000 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000	7 000 000
2006-2007	2 500 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000	6 500 000
2004-2005	2 000 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000	6 000 000
2001-2003	1 600 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000	5 500 000
1991-2000	1 250 000	2 000 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000	5 000 000
0-1990	1 000 000	1 250 000	1 750 000	2 750 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	4 500 000

#### Observations :

- La valeur FOB **camions d'origine chinoise** sera déterminée à partir des sites marchands ;
- La valeur FOB sera déterminée à partir des sites marchands pour les véhicules automobiles à usages spéciaux et autres véhicules de transport de marchandises tels que les **camions-bétonnières**, les **Derricks automobiles pour le sondage ou le forage**, les **voitures épanduses**, les **tombereaux automoteurs**, les **véhicules automobiles qui assurent eux-mêmes leur propre chargement** ;
- Un ajustement de 10% est fait sur la valeur FOB des camions spécialement aménagés comme les **camions ampliroll** et **bennes à ordures**, les **bennes TP**, les **dépanneuses**, les **hydrocureurs**, les **voitures échelles**, etc.
- Un ajustement de 500 000 FCFA doit être effectué sur la valeur FOB des **camions frigorifiques** et les **camions** de plus de 26 tonnes ;
- Un ajustement de 500 000 FCFA doit être effectué sur la valeur FOB des **camions grue** de moins de 20 tonnes et 1 000 000 FCFA sur ceux de plus de 20 tonnes ;
- Un ajustement de 2 500 000 FCFA doit être effectué sur les **UNIMOG** et **TRM**, 4X2 et 4X4 (4 roues) ;
- Un ajustement de 3 000 000 FCFA doit être effectué sur les **UNIMOG** et **TRM**, 6X2 et 6X4 (6 roues).

#### V. TRACTEURS ROUTIERS

	De 0 à 17 Tonnes	De 18 à 19 Tonnes	De 20 à 23 Tonnes	De 24 à 25 Tonnes	De 26 à 30 Tonnes	Plus de 30 Tonnes
2008-2009	6 000 000	6 500 000	7 750 000	9 000 000	9 500 000	10 000 000
2006-2007	5 500 000	6 000 000	7 250 000	8 500 000	9 000 000	9 500 000
2004-2005	4 500 000	5 000 000	5 250 000	5 750 000	6 000 000	6 250 000
2001-2003	4 000 000	4 250 000	4 500 000	4 650 000	4 750 000	5 250 000
1996-2000	2 600 000	2 900 000	3 100 000	3 250 000	3 750 000	4 250 000
0-1995	1 500 000	1 750 000	1 800 000	1 900 000	2 000 000	2 500 000

#### VI. REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

Types de carrosserie	Année	Valeur résiduelle (FOB)
Plateau, Fourgon simple, Parois souple coulissant, Porte conteneur, etc...	0 – 2003	1 000 000
	2004 – 2007	1 500 000
	2008 - 2009	2 000 000
Porte engin, Fourgon isotherme, Fourgon frigorifique, Benne, etc...	0 – 2003	1 200 000
	2004 – 2007	2 000 000
	2008 - 2009	3 000 000

Pulvérulente bennable, Citernes	0 – 2003	2 000 000
	2004 – 2007	3 000 000
	2008 - 2009	5 000 000

## VII. AUTOBUS ET AUTOCARS

	De 10 à 19 Places	De 20 à 30 Places	De 31 à 50 Places	De 51 à 70 Places	Plus de 70 Places
<b>2007-2009</b>	4 500 000	6 000 000	7 000 000	9 000 000	11 000 000
<b>2002-2006</b>	3 500 000	5 000 000	6 000 000	8 000 000	9 000 000
<b>1993-2001</b>	2 500 000	4 000 000	5 000 000	7 000 000	8 000 000
<b>0-1992</b>	1 500 000	3 000 000	4 000 000	6 000 000	7 000 000

### Observation :

- La valeur FOB des bus d'origine chinoise est déterminée à partir des site marchands.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 République du Cameroun  
 Direction Générale des Douanes  
 Le Directeur  
 The Director General  
 Ministry of Finance  
 MINISTRE DES FINANCES  
 Ministry General of Customs

*Fongod Edwin Nuvaga*